

**MERCREDI 15 NOVEMBRE 2017**

Procès-Verbal d'une session ordinaire du Conseil de la Municipalité de Boileau, tenue dans la salle du Conseil, située au 702, chemin de Boileau, à Boileau, Québec, le mercredi 15 novembre 2017 à 20 heures. Formant quorum sous la présidence de M. le maire Robert Meyer

**SONT PRÉSENTS :**

Mme Barbara Mapp	Mme Cathy Viens
M Wayne Conklin	M Marc St-Aubin
M Marc Ballard	M. Jean-Marc Chevalier

M Michel Grenier, directeur général et secrétaire-trésorier est également présent.

**EST ABSENT :** aucun absent

5 contribuables assistent à la séance.

Le maire soumet à mesdames et messieurs les conseillers l'ordre du jour déposé par le secrétaire-trésorier à savoir :

**ORDRE DU JOUR**

1. L'ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux
  - 3.1. Adoption du procès-verbal du 2 octobre 2017 - séance régulière
  - 3.2. Adoption du procès-verbal du 5 octobre 2017- séance extraordinaire
4. Rapport des Comités
5. Période de questions
6. Affaires en cours.
  - 6.1. Pour abroger la résolution 17-10-179 intitulée "pour effectuer une demande de subvention auprès du programme PIQM à 65 % des coûts pour la construction d'un ascenseur à l'Hôtel de Ville de Boileau"
7. Rapports.
  - 7.1. Rapport du Maire des activités pour le mois d'octobre 2017.
  - 7.2. Rapport des dépôts de la secrétaire-trésorière adjointe.
  - 7.3. Rapports des inspecteurs municipaux
    - 7.3.1. Dépôt des travaux de voirie à faire en novembre 2017.
    - 7.3.2. Rapport de voirie du mois d'octobre 2017.
    - 7.3.3. Rapport de l'inspecteur en bâtiment & environnement du mois d'octobre 2017.
8. Finances
  - 8.1. Pour adopter les comptes fournisseurs du mois d'octobre 2017.
9. Correspondances
10. Affaires nouvelles
  - 10.1. Pour nommer un maire suppléant
  - 10.2. Pour nommer les membres des comités municipaux et définir les sphères d'intervention de chacun des comités
  - 10.3. Pour payer la formation des élus du 11 novembre 2017
  - 10.4. Pour nommer les signataires autorisés pour le compte bancaire et visites au coffret
  - 10.5. Pour le choix des modules pour l'assurance collective avec FQM/ADMQ et la Capitale
  - 10.6. Pour payer la formation du 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 2018 pour Michel Grenier intitulé "Les Impacts de la loi 122 sur le travail du directeur général et secrétaire-trésorier"

- 10.7. Pour nomination de M. Jean Labelle comme inspecteur en bâtiment temporairement du 15 novembre 2017 au 20 février 2018 durant l'absence de Mme Amélie Vaillancourt Lacas
- 10.8. Pour embauche de M. Simon Quenneville comme employé journalier à temps partiel pour la cueillette des ordures
- 10.9. Pour nomination d'un représentant auprès de Tricentris
- 10.10. Pour renouvellement de notre adhésion à la Fédération Québécoise des municipalités (FQM)
- 10.11. Pour augmenter la semaine de travail du directeur général de 4 jours/ semaine à 5 jours/ semaine du 20 novembre 2017 au 16 février 2018 durant l'absence de Mme Amélie Vaillancourt Lacas
- 10.12. Nomination d'un substitut représentant la municipalité au conseil des maires de la MRC de Papineau
- 11. Avis de motion
  - 11.1 Avis de motion pour abroger et remplacer le règlement 16-088 par le règlement no 17-099 portant sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Boileau
- 12. Période de questions
- 13. Clôture de la séance.

## **1. OUVERTURE**

Monsieur le maire annonce l'ouverture de la séance à 20 h

**17-11-193**

## **2. POUR ADOPTER L'ORDRE DU JOUR**

Après lecture de l'ordre du jour.

Il est **PROPOSÉ** par Mme la conseillère Cathy Viens  
et **RÉSOLU**

### **QUE**

l'ordre du jour suivant soit adopté tel que déposé, avec dispense de lecture, et en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

**Adoptée à l'unanimité les conseillers.**

## **3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

**17-11-194**

### **3.1. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 OCTOBRE 2017- SÉANCE RÉGULIÈRE**

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir lu et renoncent à la lecture du procès-verbal du 2 octobre 2017 séance ordinaire l'ayant reçu au moins sept jours avant la tenue de cette séance;

POUR CE MOTIF :

Il est **PROPOSÉ** par M. le conseiller Wayne Conklin  
et **RÉSOLU**

### **QUE :**

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 octobre 2017 soit adopté tel que présenté.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

**3.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 5 OCTOBRE 2017 — SÉANCE EXTRAORDINAIRE**

**17-11-195** ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir lu et renoncent à la lecture du procès-verbal du 5 octobre 2017, séance extraordinaire l'ayant reçu au moins sept jours avant la tenue de cette séance;

POUR CE MOTIF :

Il est **PROPOSÉ** par M. le conseiller Wayne Conklin  
et **RÉSOLU**

**QUE :**

Le procès-verbal de la séance extraordinaire du 5 octobre 2017 soit adopté tel que présenté.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

**4. RAPPORT DES COMITÉS**

Il n'y a eu aucune rencontre des comités en octobre, donc aucun rapport

**5. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur le maire répond aux questions des citoyens présents

**6. AFFAIRE EN COURS**

**17-11-196** **6.1 POUR ABROGER LA RÉOLUTION 17-10-179 INTITULÉE "POUR EFFECTUER UNE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU PROGRAMME PIQM À 65 % DES COÛTS POUR LA CONSTRUCTION D'UN ASCENSEUR À L'HÔTEL DE VILLE DE BOILEAU"**

ATTENDU que le nouveau conseil n'a pas l'intention de construire un ascenseur dans l'hôtel de ville de Boileau au coût de 75,000 \$ à 90,000 \$;

ATTENDU que le conseil considère qu'une chaise élévatrice serait suffisante pour rencontrer les besoins des citoyens de Boileau;

POUR CE MOTIF :

Il est **PROPOSÉ** par M. le conseiller Marc Ballard  
et **RÉSOLU**

**QUE :**

La résolution 17-10-179 intitulée "pour effectuer une demande de subvention auprès du programme PIQM à 65 % des coûts pour la construction d'un ascenseur à l'Hôtel de Ville de Boileau" soit abrogée.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

**7. RAPPORTS**

**7.1 RAPPORT DU MAIRE**

Monsieur le maire dépose et fait la lecture de son rapport des activités du mois d'octobre 2017.

**7.2 RAPPORT DE LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE**

Au mois d'octobre 2017, des dépôts ont été effectués pour un montant de 156,903.20 \$ et nous avons des chèques postdatés pour 2017 d'une valeur de 1,269.79 \$

**7.3 RAPPORT DES INSPECTEURS MUNICIPAUX**

**7.3.1 DÉPÔT DES TRAVAUX À FAIRE EN NOVEMBRE 2017**

Monsieur Michel Grenier dépose une liste des travaux de voirie à faire pour le mois de novembre 2017, lequel sera classé aux archives # 102-102-02.

**7.3.2 RAPPORT DE VOIRIE DU MOIS D'OCTOBRE 2017**

Monsieur Michel Grenier dépose un rapport des travaux de voirie effectués pour le mois d'octobre 2017, lequel sera classé aux archives # 102-102-03

**7.3.3 RAPPORT DE L'OFFICIER MUNICIPAL RESPONSABLE DES BÂTIMENTS ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Monsieur Michel Grenier dépose un rapport de l'officier municipal responsable des bâtiments et de l'environnement, pour le mois d'octobre 2017, lequel sera classé aux archives # 102-102-04.

**8. FINANCES**

17-11-197

**8.1. POUR ADOPTER LES COMPTES FOURNISSEURS DU MOIS D'OCTOBRE 2017**

Il est **PROPOSÉ** par M. le conseiller Jean-Marc Chevalier  
et **RÉSOLU**

**QUE :**

Les comptes à payer du mois d'octobre 2017 d'une somme de 369,588.64 \$ soient payés, et que le secrétaire-trésorier soit autorisé à débiter les affectations budgétaires concernées du budget 2017.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

**9. CORRESPONDANCE**

**10. AFFAIRES NOUVELLES**

17-11-198

**10.1 POUR NOMMER UN MAIRE SUPPLÉANT.**

ATTENDU qu'il y a eu des élections municipales à Boileau et que le mandat de M. Harold Linton se termine à titre de maire suppléant;

POUR CE MOTIF :

IL EST **PROPOSÉ** par Mme la conseillère Barbara Mapp  
ET **RÉSOLU**

**QUE :**

Mme Cathy Viens soit nommée à titre de maire suppléante pour novembre et décembre de l'année 2017 et pour 2018.

**ET QU'ELLE :**

Puisse par le fait même, siéger à la table des maires de la MRC à titre de remplaçant de M. le Maire.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

17-11-199

**10.2. POUR NOMMER LES MEMBRES DES COMITÉS MUNICIPAUX ET DÉFINIR LES SPHÈRES D'INTERVENTION DE CHACUN DES COMITÉS.**

ATTENDU que le conseil juge opportun de réviser, à la suite des élections municipales de novembre 2017, les différents comités municipaux, et ce, tout en précisant leurs rôles et responsabilités;

POUR CE MOTIF :

Il est **PROPOSÉ** par Mme la conseillère Cathy Viens  
et **RÉSOLU**

**QUE :**

Les différents comités soient désignés et formés de la façon suivante :

**COMITÉ ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET FINANCE :**

(M. ROBERT MEYER, MME CATHY VIENS)

Administration générale : acquisition des biens immeubles, terrains et bâtiment, bureau municipal, archives, contrat d'assurance, contrat des matières résiduelles, cueillettes et enlèvements des ordures, gestion du personnel, embauche, comités, communication, relation avec le milieu, trousse d'accueil, ententes intermunicipales, annexion, expropriation, recensement, sondage.

Finance : contrats, budget, financement, soumissions, taxe, subvention, arpentage.

**COMITÉ SÉCURITÉ PUBLIQUE ET INCENDIE :**

(M. MARC ST-AUBIN, M. JEAN-MARC CHEVALIER)

Sûreté du Québec, sécurité civile, bon voisin bon œil, mesures d'urgence, force majeure, incendie, équipement de prévention, décence, surveillance des animaux.

**COMITÉ TRANSPORT ET VOIRIE :**

(M. ROBERT MEYER, MME CATHY VIENS, M. MARC BALLARD, M. MARC ST-AUBIN)

Transport : transport en commun, transport collectif, transport adapté

Voirie : éclairage des rues, circulations, stationnements, signalisations, numéros civiques, garde-fous, drainages, voies et places publiques, ponts, ponceaux, ouvrage d'art, véhicules et équipement de la municipalité, gravier, sable, calcium, gravière, nivelage, grattage, entretien des chemins, déneigement, dynamitage.

**COMITÉ HYGIÈNE DU MILIEU, ENVIRONNEMENT ET URBANISME :**

(M. JEAN MARC CHEVALIER, WAYNE CONKLIN)

Hygiène du milieu : purification et traitement de l'eau, distribution de l'eau, égouts pluviaux, nuisances, salubrité, puits.

Environnement : eau potable, installations septiques, protection des rives et du littoral, plantes nuisibles, utilisation des pesticides, produits dangereux, loi sur le tabac, protection de l'eau.

Urbanisme : mise en valeur du territoire, zonage, promotion et développement commercial et industriel, rénovation urbaine et restauration, bien patrimoniale, logement, démolition, développement économique municipal, pacte rural.

#### **COMITÉ LOISIRS ET CULTURE :**

(M. MARC ST-AUBIN, M. JEAN-MARC CHEVALIER, MME BARBARA MAPP)

Local des loisirs, salle de la Bonne Entente, parc et terrain de jeu, équipements récréatifs, expositions et foires, entente des services avec les organismes scolaires, religieux, activités de loisirs, concours, activités physiques, cours.

#### **Rôle et responsabilité des comités**

Avec l'autorisation du conseil pour chaque projet, ceux-ci doivent :

- Identifier les besoins, recueillir les informations pertinentes,
- identifier les objectifs et préciser les moyens et/ou actions à prendre pour les atteindre,
- identifier les priorités, dans chacun des cas et établir un plan d'action et un échéancier de réalisation,
- répartir les services proportionnellement à la contribution financière exigée des contribuables
- Utiliser rationnellement les services de la municipalité,
- Rédiger un compte rendu et faire des recommandations au conseil.

#### **ET QUE :**

La rémunération et l'allocation de dépenses soient attribuées selon le règlement 10-062.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

17-11-200

#### **10.3 POUR PAYER LA FORMATION DES ÉLUS DU 11 NOVEMBRE 2017**

ATTENDU que plusieurs des conseillers élus siègent pour un premier mandat et doivent obligatoirement suivre un cours sur l'éthique et la déontologie;

ATTENDU que M. Rino Soucy de la firme Gestion Rino Soucy Inc est accrédité pour dispenser cette formation et nous a fait une soumission à un coût de 600 \$ par municipalité plus les taxes;

ATTENDU que les Municipalités de Notre-Dame de Bonsecours et Fassett ont demandé à se joindre à cette formation et que nous soyons facturés pour ces 2 municipalités pour ensuite les refacturer;

POUR CES MOTIFS:

Il est **PROPOSÉ** par Mme la conseillère Barbara Mapp  
et **RÉSOLU**

**QUE :**

La Municipalité paie la facture de 2,069.55 \$ à Gestion Rino Soucy Inc et facture 600 \$ plus taxes aux municipalités de Fassett et Notre-Dame-de-Bonsecours chacune.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

**17-11-201**      **10.4 POUR NOMMER LES SIGNATAIRES AUTORISÉS POUR LE COMPTE BANCAIRE ET VISITES AU COFFRET DE SURETÉ**

ATTENDU que les membres du conseil de ville ont changé suite à l'élection du 5 novembre 2017;

ATTENDU que le conseil doit nommer les nouveaux signataires pour le compte bancaire et les visites au coffret de sureté;

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par M. le conseiller Marc St-Aubin  
et **RÉSOLU**

**QUE :**

Le conseil nomme le maire M. Robert Meyer ou le maire suppléant Mme Cathy Viens conjointement avec le directeur général M. Michel Grenier ou la secrétaire-trésorière adjointe, Mme Linda Nagant pour signer les chèques et pour les visites au coffret de sureté

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

**17-11-202**      **10.5 ADHÉSION À UN CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE**

**CONSIDÉRANT** que la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a procédé à un appel d'offres et que suite à ce processus, elle est « preneur » d'un contrat d'assurance collective auprès de La Capitale, lequel s'adresse aux employés des municipalités;

**CONSIDÉRANT** que tant le *Code municipal* que la *Loi sur les cités et villes* permettent à une municipalité d'adhérer à un tel contrat;

**CONSIDÉRANT** que la FQM a transmis à la municipalité les coûts de la prime qui lui sera applicable pour l'année 2018 et qu'en conséquence, la Municipalité désire y adhérer et qu'elle s'engage à en respecter les termes et conditions;

**CONSIDÉRANT** que la date de mise en vigueur du contrat est le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Il est **PROPOSÉ** par : M. le conseiller Wayne Conklin  
**APPUYÉ** par : M. le conseiller Jean-Marc Chevalier  
et **RÉSOLU** :

**QUE :**

La Municipalité adhère au contrat d'assurance collective souscrit par la FQM pour la période prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et qu'elle s'engage ensuite à lui donner un préavis d'une année avant de quitter ce regroupement ;

**QUE :**

La Municipalité (ou MRC ou organisme) autorise la FQM et ses mandataires FQM Assurance et AON Hewitt à avoir accès à son dossier d'assurance collective auprès de l'assureur dans le respect des règles de protection des renseignements personnels;

**QUE :**

La Municipalité (ou MRC ou organisme) accorde à la FQM, et ses mandataires désignés (actuellement FQM Assurance et Aon Hewitt), le mandat d'agir à titre d'expert-conseil et courtier exclusif en assurance collective et qu'elles soient les seules personnes attitrées et autorisées à représenter celle-ci auprès de l'assureur désigné relativement à l'application du régime d'assurance collective;

**QUE :**

La présente résolution ne limite en rien le droit de la FQM de révoquer ses mandataires désignés et y substituer un autre;

**QUE :**

La présente résolution soit immédiate et révoque tout autre mandat accordé antérieurement, sans autre avis.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

17-11-203

**10.6 POUR L'INSCRIPTION DE M. MICHEL GRENIER À UNE FORMATION LES 31 JANVIER ET 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 2018 : LES IMPACTS DE LA LOI 122 SUR LE TRAVAIL DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**

ATTENDU qu'il est important pour nos employés de se doter de formations continues;

ATTENDU que M. Michel Grenier est membre de l'ADMQ et que cette dernière offre la formation;

ATTENDU que la loi 122 a des impacts sur le travail du directeur général et secrétaire trésorier

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par Mme la conseillère Barbara Mapp  
et **RÉSOLU**

**QUE :**

La Municipalité de Boileau procède à l'inscription à la formation : Les Impacts de la loi 122 sur le travail du directeur général et secrétaire-trésorier de M. Michel Grenier pour un montant de 522 \$ plus taxes payable à l'ADMQ ainsi que les frais afférents (séjour, transport et repas).

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

17-11-204

**10.7 POUR LA NOMINATION DE M. JEAN LABELLE COMME INSPECTEUR EN BÂTIMENT TEMPORAIREMENT DU 15 NOVEMBRE 2017 AU 16 FÉVRIER 2018 DURANT L'ABSENCE DE MME AMÉLIE VAILLANCOURT LACAS**

CONSIDÉRANT que la résolution 17-10-187 mandait le directeur général, Michel Grenier, à signer le contrat entre la firme URBACOM et la municipalité;



CONSIDÉRANT que la municipalité a embauché la firme Urbacom, représentée par M. Jean Labelle pour effectuer les tâches de l'inspectrice en bâtiment, Mme Amélie Vaillancourt Lacas, pendant son absence du 15 novembre 2017 au 16 février 2018;

il est **PROPOSÉ** par M. le conseiller Marc Ballard  
et **RÉSOLU**

**QUE :**

La Municipalité de Boileau nomme officiellement M. Jean Labelle à titre d'inspecteur municipal et donc comme fonctionnaire désigné en vertu de l'article 119 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme sans restriction particulière. Cela dit, M. Jean Labelle pourra signer en tout temps les permis et certificats, les avis d'infraction; inspecter les propriétés et effectuer toutes autres tâches en vertu de l'article 119 de la LAU

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

**17-11-205**

**10.8 POUR RATIFIER L'EMBAUCHE DE M. SIMON QUENNEVILLE COMME EMPLOYÉ JOURNALIER À TEMPS PARTIEL POUR LA CUEILLETTE DES ORDURES ET RECYCLAGE**

ATTENDU la cessation d'emploi de M. Jean-Marc Chevalier à titre d'employé journalier à temps partiel pour assumer son poste de conseiller à la municipalité;

ATTENDU que M. Simon Quenneville a assumé cet emploi de façon occasionnelle à la satisfaction de la municipalité;

Il est **PROPOSÉ** par M. le conseiller Jean-Marc Chevalier  
Et **RÉSOLU**

**QUE :**

M. Simon Quenneville soit embauché à titre d'employé journalier à temps partiel pour la cueillette des ordures et du recyclage et que M. Michel Grenier soit mandaté pour signer son contrat de travail

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

**17-11-206**

**10.9 POUR LA NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT POUR TRICENTRIS**

ATTENDU que la municipalité doit nommer un nouveau représentant auprès de Tricentris, centre de tri des matières résiduelles et recyclables suite aux récentes élections du 5 novembre 2017;

ATTENDU que M. le conseiller Jean-Marc Chevalier a exprimé son intérêt à ce poste de représentant ;

Il est **PROPOSÉ** par M. le conseiller Marc Ballard  
Et **RÉSOLU**

**QUE :**

M. Jean-Marc Chevalier soit nommé comme représentant de la municipalité auprès de Tricentris, centre de tri.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

**17-11-207      10.10    POUR LE RENOUELEMENT DE L'ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ À LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM)**

ATTENDU    que l'inscription annuelle de la Municipalité de Boileau à la FQM viendra à échéance le 31 décembre 2017;

ATTENDU    que le Conseil de Boileau juge important de bénéficier de la représentation politique et d'avoir accès à plusieurs services professionnels qu'offre la FQM;

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par Mme la conseillère Cathy Viens  
Et **RÉSOLU**

**QUE :**

La municipalité de Boileau fasse parvenir sa contribution annuelle en janvier 2018 au montant de 1069.70 \$ taxes incluses pour faire office du renouvellement de son adhésion pour l'année 2018.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

**17-11-208      10.11    POUR AUGMENTER LA SEMAINE DE TRAVAIL DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE 4 JOURS/SEMAINE À 5 JOURS/SEMAINE DU 20 NOVEMBRE 2017 AU 20 FÉVRIER 2018 DURANT L'ABSENCE DE MME AMÉLIE VAILLANCOURT LACAS**

ATTENDU    que Mme Amélie Vaillancourt Lacas sera absente du 14 novembre 2017 au 20 février 2018;

ATTENDU    que son poste de DGA représente une journée par semaine de travail de gestion pour aider le directeur général

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par M. le conseiller Marc St-Aubin  
Et **RÉSOLU**

**QUE :**

La semaine de travail de M. Grenier, directeur général soit augmentée de 4 jours à 5 jours par semaine durant la période du 14 novembre 2017 au 20 février 2018.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

**17-11-209      10.12    NOMINATION D'UN SUBSTITUT REPRÉSENTANT LA MUNICIPALITÉ AU CONSEIL DES MAIRES DE LA MRC DE PAPINEAU**

ATTENDU    que la municipalité est représentée par son maire aux sessions du Conseil des maires de la MRC de Papineau qui ont lieu mensuellement;

ATTENDU que la municipalité peut, en tout temps, nommer un représentant substitut qui aura le pouvoir de voter aux sessions du conseil des maires de la MRC au nom de la municipalité en l'absence du maire;

ATTENDU que la lettre datée du 8 décembre 2009 en provenance de la MRC de Papineau invitant la municipalité à identifier le ou la représentant(e) substitut au maire lors des sessions du conseil des maires;

Il est **PROPOSÉ** par M. le conseiller Wayne Conklin  
Et **RÉSOLU**

**QUE :**

Les membres du conseil municipal nomment jusqu'à nouvel ordre, madame la conseillère et maire suppléante Cathy Viens, soit nommée à titre de représentante substitut de la municipalité de Boileau aux sessions du conseil des maires de la MRC de Papineau en l'absence du maire, M Robert Meyer, conformément aux exigences de la MRC.

**Adopté à l'unanimité**

**11. AVIS DE MOTION**

**17-11-210**

**11.1** L'AVIS DE MOTION EST DONNÉ PAR MME LA CONSEILLÈRE CATHY VIENS QU'À UNE SÉANCE SUBSÉQUENTE, UN RÈGLEMENT NUMÉRO 17-099 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 16-088 PORTANT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE BOILEAU SERA PRÉSENTÉ POUR ADOPTION.

**PROJET DE RÈGLEMENT**

**RÈGLEMENT No 17-099**

**ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO 16-088  
PORTANT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE  
DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE BOILEAU**

ATTENDU que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU que toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU que tous les membres du conseil, sans exception, ont préalablement reçu, conformément à la loi, une copie du règlement au moins 2 jours juridiques avant la tenue de la séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil présents s'en étaient déclarés satisfaits;

ATTENDU que l'avis de motion avait valablement été donné;

ATTENDU que le Règlement numéro 16-088 a été adopté le 12 octobre 2016;

ATTENDU que le Législateur a adopté le 10 juin dernier le Projet de loi 83 (*Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*, 2016, c. 17). Cette Loi a été sanctionnée le même jour;

ATTENDU que parmi les nombreuses modifications à différentes lois concernant les organismes municipaux, il faut noter l'obligation faite aux municipalités et aux MRC de modifier les codes d'éthique (élus et employés) « au plus tard le 30 septembre 2016 »;

ATTENDU que le nouvel article 7.1 de ladite *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*, 2016, c. 17) se lit comme suit :-

« 7.1 Le Code d'éthique et de déontologie doit interdire à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Et ce qui suit qui ne s'applique pas à la municipalité :

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31. »

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 15 novembre 2017

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par

**APPUYÉ** par

et **RÉSOLU**

**QUE :**

Le conseil de la municipalité décrète ce qui suit :

**ET QUE :**

Le Règlement portant le **numéro 17-099** concernant le «**Code d'éthique et de déontologie des élus**» soit et est adopté pour statuer et décréter ce qui suit, à savoir:

## **ARTICLE 1: TITRE**

**Le titre du présent code est :** Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Boileau.

## **ARTICLE 2: APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Boileau.

## **ARTICLE 3: BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

## **ARTICLE 4: VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

### **1) L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

### **2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

### **3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

### **4) La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

**5) La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

**6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

**ARTICLE 5: RÈGLES DE CONDUITE**

**5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité, ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

**5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

**5.3 Conflits d'intérêts**

- a) Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- b) Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.g)

- c) Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

- d) Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- e) Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçus par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.d) doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçus, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.
- f) Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

- g) Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.



## **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

### **5.5.1 Interdiction supplémentaire en vertu de la nouvelle *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* :**

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

## **5.6 Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

## **5.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

## **ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

**6.1** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

#### **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

7.1 Le présent Règlement abroge le Règlement No 16-088 et tout autre règlement antérieur incompatible avec ses dispositions;

7.2 Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

#### **12. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur le Maire répond aux questions des citoyens présents

17-10-211

#### **13. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

Il est **PROPOSÉ** par Mme la conseillère Cathy Viens  
et **RÉSOLU**

**QUE :**

La présente séance soit et est levée à 20 h 45

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

---

Monsieur Robert Meyer  
Maire

---

Monsieur Michel Grenier  
Secrétaire-trésorier

---

Lors de la séance plénière tenue le 8 novembre 2017, étaient présents le maire M. Robert Meyer et les membres suivants :

Wayne Conklin, Marc Ballard, Marc St-Aubin, Cathy Viens, Jean-Marc Chevalier, Barbara Mapp

Le secrétaire-trésorier, Michel Grenier, était également présent.

---